



Décision de réalisation d'un Contrat de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI ;

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil communautaire accordée au Président en vertu de la délibération n°47-2022 en date du 12 décembre 2022 et visée par le contrôle de légalité le 14 décembre 2022 ;

Le Président du SMEP de Jurançon,

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	AQUA PRET
Montant :	1 000 000 euros
Durée de la phase de préfinancement :	aucun
Durée d'amortissement :	25 ans
Dont différé d'amortissement :	0 ans
Périodicité des échéances :	semestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :	en fonction de la variation du taux du LA
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire
Modalité de révision :	SR, simple révisabilité
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :	autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Typologie Gissler :	1A
Commission d'instruction :	0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait à JURANÇON, le 15 septembre 2023

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon


SYNDICAT MIXTE
DE L'EAU POTABLE
DE LA REGION DE JURANÇON